

## REGLEMENT GENERAL

### RELATIF A LA GESTION DU RESEAU D'IRRIGATION SOUS PRESSION

#### A) Dispositions générales

##### Art. 1

La commune de Veyras aménage, sur son territoire, un réseau d'irrigation avec conduites sous pression.  
Ces équipements sont mis à disposition des usagers aux conditions définies dans le présent règlement.  
Le réseau des bisses existants, complémentaires à ces nouvelles installations, est conservé et est structuré en éléments principaux et secondaires.  
La gestion de ces infrastructures incombe au Conseil communal

#### **Généralités**

##### Art. 2

Sur décision du Conseil communal de Veyras, la gestion de ce réseau peut être confiée totalement ou partiellement à toute autre personne ou organisme.  
Cette délégation de compétence sera notifiée dans l'avenant tarifaire.  
Ce responsable désigné est appelé ci-après le distributeur.

#### **Délégation de compétence**

##### Art. 3

Le présent règlement fixe les droits et obligations du distributeur.  
Il est complété par l'avenant tarifaire édicté par le Conseil communal. Le montant des taxes, qui y sont définies, peut être indexé.  
Dans l'avenant figurent le nom du distributeur, le montant spécifique des taxes perçues et les conditions de raccordement.

#### **Définition de l'avenant tarifaire**

#### B) Rapport de droits et obligations

##### Art. 4

Le distributeur assure la gestion technique et administrative du réseau. Il est compétent pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'irrigation, ceci dans les limites fixées par le présent règlement. Il orientera le Conseil communal sur les problèmes majeurs et conseillera ce dernier sur les éventuelles améliorations.

#### **Obligations du distributeur**

#### Art. 5

Le distributeur s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en vue d'assurer dans la mesure du possible, un approvisionnement continu en eau d'irrigation non potable.  
En cas de non-respect de cet engagement, il ne peut être tenu comme responsable qu'en cas de manquement grave de sa part.

#### **Responsabilité du distributeur**

#### Art. 6

La demande de raccordement se fait par écrit auprès de l'administration communale au moyen de la formule prévue à cet effet.

#### **Procédure de raccordement**

Ce document est remis au distributeur pour en définir les modalités.  
Seuls les requérants ayant rempli une demande de raccordement recevront l'autorisation de se raccorder au réseau principal d'irrigation.

Par sa signature le requérant s'engage à respecter les clauses du présent règlement.

Le contrat entre en vigueur dès signature par les deux parties.

#### Art. 7

Le droit d'utilisation du réseau d'irrigation est rattaché à la parcelle.  
En cas de vente, le nouveau propriétaire peut reconduire l'ancienne convention en la contresignant. Par cet acte il en reconnaît les droits et obligations.

#### **Droits rattachés à la parcelle**

Les taxes versées ne sont pas restituées et ces droits ne peuvent être transférés sur une autre parcelle.

La taxe de base prévue pour le financement des investissements est calculée au prorata de la surface déterminée.

Cette taxe ne peut être exigée deux fois pour une même parcelle.

#### Art. 8

En cas de manquement grave d'un utilisateur, la convention peut être dénoncée, exclusivement par le Conseil communal après consultation du distributeur. Les montants versés ne sont pas restitués et les droits liés à la parcelle sont conservés pour une durée de cinq ans.

#### **Exclusion**

#### Art. 9

Toutes les modifications de la demande de raccordement (propriétaires, surfaces ...) doivent être communiquées immédiatement à l'administration communale qui adaptera le texte et le décompte des taxes.

#### **Modification du contrat**

Toute utilisation du réseau non conforme au contrat sera interprétée comme manquement grave et pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 8.

### C) Equipements et dispositions constructives

#### Art. 10

Le réseau principal comprend les conduites et vannes principales nécessaires à la distribution de l'eau d'irrigation. Ces infrastructures sont définies par le distributeur et figurent sur le plan directeur élaboré par ses soins. Le financement de l'ensemble des ces équipements ainsi que les frais inhérents à son entretien sont assurés par l'administration communale.

**Réseau principal et  
financement**

#### Art. 11

Le réseau secondaire est défini par le ou les utilisateurs et englobe toutes les installations construites à partir des vannes principales. Ces équipements sont financés et entretenus par l'utilisateur. L'utilisateur communiquera au distributeur les caractéristiques principales et le tracé de ses infrastructures. En cas de défectuosité (fuites, rupture de conduite, etc. ...) sur cette partie de réseau, le distributeur peut ordonner les réparations et reporter ces frais sur l'utilisateur.

**Réseau secondaire  
financement  
et entretien**

#### Art. 12

Seul le distributeur a le droit d'intervenir ou d'apporter des modifications sur le réseau principal. L'utilisateur qui outrepassé ses droits dans ce domaine encoure les sanctions pour faute grave prévues à l'art. 8.

**Intervention  
sur réseau principal**

#### Art. 13

Seul le distributeur est compétent pour effectuer la mise en eau et interrompre l'alimentation sur le réseau principal. Le début et la fin de la période d'irrigation seront annoncés aux usagers par un avis officiel.

**Début et fin  
de la période  
d'irrigation**

### D) Financement

#### Art. 14

Ce service communal doit, en principe, s'autofinancer. L'utilisateur s'acquiesce d'une taxe de base unique qui couvre les frais d'investissement et d'une taxe annuelle relative aux frais d'exploitation.

Ce montant est exigible dès signature de la convention. Les frais de fonctionnement sont facturés en début de chaque année pour la période en cours. Ce montant est exigible avant la mise en eau du réseau principal.

**Taxes  
de raccordement  
et d'exploitation**

Art. 15

Un utilisateur ne peut, en aucun cas, céder la totalité ou partie de ses droits à une autre personne contre rétribution ou gratuitement. Ces dispositions sont de la compétence exclusive du Conseil communal.

**Cession des droits**

Art. 16

Le non-paiement des taxes dans les 30 jours entraîne la suspension des droits de l'utilisateur.

**Suspension des droits**

Art. 17

Dans le cas de copropriété, les taxes globales sont facturées à l'administrateur.

**Copropriétés**

**E) Dispositions finales**

Art. 18

Toute décision du distributeur peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification. Le recours au Conseil d'Etat est réservé conformément à la LPJA.

**Recours**

Art. 19

L'avenant tarifaire est joint en annexe à ce présent règlement.

**Annexe**

Art. 20

- a) Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.
- b) Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.
- c) Pour les cas non prévus dans le présent règlement, les dispositions cantonales et fédérales en vigueur font foi.
- d) Règlement adopté par le Conseil communal en séance du 28 mai 1997
- e) Règlement adopté par l'Assemblée primaire en date du ..... 18 JUIN 1997 .....
- f) Règlement homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le .....

**Entrée en vigueur  
validité et  
abrogation**

Le Président  
A. de Preux

Le Secrétaire  
S. Lugon



## COMMUNE DE VEYRAS

RUE C.C. OLSOMMER  
3968 VEYRAS  
TÉLÉPHONE (027) 455 17 91  
FAX (027) 456 40 65

Annexe au règlement général  
relatif à la gestion du réseau  
d'irrigation sous pression

### AVENANT TARIFAIRE No 1 DE JUIN 1997

#### Généralités

Ce présent avenant se réfère au règlement général relatif à la gestion du réseau d'irrigation sous pression adopté en séance de Conseil du 28 mai 1997 et à la formule de demande de raccordement.

Ce document détermine la surface nette de la parcelle qui sert de base de calcul des taxes.

#### Définition des taxes

Pour la période en cours, le Conseil communal a décidé les valeurs spécifiques suivantes :

- Taxe forfaitaire de raccordement : 0.60 Fr. / M2
- Taxe annuelle d'exploitation : 0.10 Fr. / M2

La surface considérée est définie dans la demande de raccordement sous la rubrique surface nette.

#### Désignation du distributeur

Pour la période en cours, le Conseil communal a désigné l'administration communale de Veyras en qualité de distributeur.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président  
A. de Preux

Le Secrétaire  
S. Lugon